

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSÉANCE DU 5 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du mercredi 28 septembre 2022

et atteste que le présent document a
été publié par voie d'affichage le

13 OCT. 2022

transmis en Sous-Préfecture le

12 OCT. 2022

et qu'il est donc exécutoire.



Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, Mme BUSQUET, M. FOURNIER, Mme DE BROSES, M. PRACA, Maires-Adjointes, Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, M. BESSETTES, M. LEPUT, Mme SERIEYS, M. LELUBRE, Mme WEILL-LOGEAY, M. MANUEL, Mme MORAINÉ, M. HULLIN, Mme BEHA, M. FRANÇOIS, M. SIMONIN, Mme DE CHABOT, M. BUYS, Mme THEBAUD, Mme SAMPIERI, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

Madame CLARKE, pouvoir remis à Monsieur MANUEL
Madame MAMBLONA-AMIEZ, pouvoir remis à Monsieur DOAN
Madame CAMPION-GAILLEUL, pouvoir remis à Monsieur PRACA
Monsieur BIZET, pouvoir remis à Madame THEBAUD

Absents : M. KADDIMI

Secrétaire de séance : Pascal SIMONNET

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 22 heures.

N° 22-5-4

OBJET**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023**

M. SIMONNET explique que le conseil municipal peut adopter, de manière anticipée, la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023. La M57 peut être applicable, par droit d'option, en application de la loi NOTRÉ (article 106III).

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les niveaux : bloc communal, départemental

et régional, tout en conservant les principes budgétaires communs aux référentiels M14, M52 et M71.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de gestion pluriannuelles des crédits, fongibilité des crédits, etc...

Le référentiel M57 est également le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières normes comptables examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

En raison de la strate de la Commune, le plan de compte M57 est le plan de compte développé.

Le périmètre de cette nouvelle norme sera celui du budget principal de la Ville et du budget annexe Cœur de Ville.

Considérant que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de cette nomenclature comptable de manière anticipée pour la Commune,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 article 106 III pourtant nouvelle organisation territoriale de la République autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Vu le décret N° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 18 juillet 2022, joint en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 26 septembre 2022,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de la Ville et le Budget Annexe « Cœur de Ville », à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE de conserver les modalités de présentation du budget antérieures pour le budget principal : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle et d'adopter la même présentation pour le budget annexe Cœur de Ville.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Laurence BERNARD